



13^{ème} SALON DES ARTISTES LOCAUX
Du 31 janvier au 2 février 2025 Parrainé par M^{me} PEUDUPIN
Organisé par le Pôle Culture Sport Vie Associative de La Ville du Bois

REGLEMENT

L'édition 2025 du Salon des Artistes locaux sera parrainée par Noëlle PEUDUPIN et cette année encore, le salon est ouvert aux artistes des villes voisines.

ARTICLE 1 : Dates et horaires

Le salon des artistes locaux se déroulera du vendredi 31 janvier au dimanche 2 février 2025 à l'Escale.

L'exposition sera ouverte au public du vendredi 31 janvier au dimanche 2 février de 10h à 12h et de 14h à 18h30 avec un vernissage qui se déroule à samedi 1^{er} février à 18h30.

La présence des artistes est souhaitée au vernissage le **samedi 1^{er} février 2024 à 18h30**.

Les salles sont mises à disposition gracieusement par la commune de La Ville du Bois.

ARTICLE 2 : Conditions de participation

Le salon des artistes propose l'exposition de peintures aux **techniques variées** : acrylique, gouache, pastel, encre, fusain... mais également des sculptures, sur bois, métal, et des créations artistiques plus originales telles que : mosaïque, vitrail, peinture sur soie...

Le choix des techniques sera soumis à l'approbation de la commission culturelle de La Ville du Bois.

Chaque artiste dispose de **deux grilles d'exposition** (dimension 1m de large sur par 1,80 m de haut). Dans le cas où les exposants seraient moins nombreux, la superficie octroyée à chaque artiste pourrait être revue à la hausse.

Pour les participants mineurs, une seule œuvre sera exposée.

ARTICLE 3 : Inscription

L'inscription peut se faire en ligne sur le site de la ville : www.lavilledubois.fr

Les bulletins d'inscription complets (avec photos, daté et signé) devront impérativement être retournés au service culturel **avant le 5 janvier 2025** à :

Pôle Culturel – Mairie de La Ville du Bois
Place du Général de Gaulle
91620 La Ville du Bois

Après la date du 5 janvier 2025, l'organisateur se réserve le droit de refuser toute inscription arrivée hors délai.

ARTICLE 4 : Admission

L'organisation du Salon des Artistes se réserve le droit de fixer le nombre des œuvres appelées à être exposées en fonction de la surface des locaux et du nombre d'exposants.

L'organisation aidée par le parrain se réservent la possibilité de sélectionner les exposants selon le nombre d'artistes inscrits et la qualité des œuvres proposées.

Ne pourront être présentées les œuvres ayant un caractère manifeste d'injure ou d'obscénité ou dont l'inconvenance notoire serait susceptible de porter atteinte à la bonne tenue générale de l'exposition.

La participation des artistes au salon des artistes locaux implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité et sans réserve. La signature de la fiche d'inscription le spécifiant en attestera.

ARTICLE 5 : Présentation des œuvres

Les artistes majeurs s'engagent à ce que la totalité des œuvres proposées à l'exposition puissent être accrochées sur 2 faces de 1 mètre de large sur 1,80 m de haut, soit 2 mètres linéaires.

Les artistes mineurs s'engagent à ce que leur œuvre puisse être accrochée sur une face de 1 mètre de large.

Toutes les œuvres devront disposer d'un système d'accroche convenable et adapté au poids et à la taille de l'œuvre. L'attache devra s'adapter à un accrochage par cimaises.

Pour les sculpteurs, le nombre d'œuvres sera fonction de la taille des objets exposés. Les artistes sculpteurs devront fournir leur socle propre et en bon état.

Les œuvres d'un même artiste ne seront pas forcément accrochées ensemble, des regroupements par thématique ou techniques peuvent être mise en place.

Le Pôle Culturel se charge de réaliser des affichettes avec le nom de chaque artiste pour accrocher à côté des œuvres exposées ainsi qu'une affichette par œuvre reprenant le numéro de référencement et le nom de l'œuvre

Une fiche technique sera accrochée au dos de chaque œuvre pour faire figurer les informations suivantes :

- nom de l'artiste,
- adresse et téléphone de l'artiste,
- technique de l'œuvre exposée,
- nom de l'œuvre.

ARTICLE 6 : Dépôt et retrait des œuvres

Le dépôt des œuvres est prévu **jeudi 30 janvier** matin à partir de 8h30 jusqu'à 12h.

L'accrochage des œuvres est prévu le **jeudi 30 janvier** après-midi à partir de 14h par les agents du pôle culturel et l'artiste parrain.

En cas d'indisponibilité contacter le Pôle Culturel (01 64 49 55 40) pour convenir d'un arrangement afin de déposer les œuvres AVANT le jeudi 30 janvier.

Lors de la mise en place des œuvres, chaque artiste devra contresigner le cahier de réception des œuvres attestant son dépôt.

Le décrochage des œuvres est prévu **dimanche 2 février** à l'issue de la manifestation (vers 18h30) par les artistes. En cas d'indisponibilité prévenir le Pôle Culturel (01 64 49 55 40) et convenir d'un arrangement.

ARTICLE 7 : Catalogue de l'exposition

Lors de l'inscription chaque artiste majeur devra renseigner les éléments à faire figurer dans le catalogue de l'exposition.

Chaque œuvre sera numérotée afin de figurer dans un catalogue général de l'exposition.

Ce catalogue sera gracieusement mis à la disposition des visiteurs qui pourront s'informer sur les artistes et les œuvres exposées.

Un QR Code permettra également l'accès au catalogue en ligne.

ARTICLE 8 : Permanences

Tout artiste qui souhaite exposer s'engage à tenir une permanence, même de quelques heures pendant la durée du Salon. Les exposants sont tenus de **participer physiquement au gardiennage** de l'exposition (selon les contraintes de chacun).

Un planning de roulement pour assurer la permanence des horaires d'ouverture de l'exposition, sera mis en place.

ARTICLE 9 : Transactions

Aucune vente ne sera autorisée sur place pendant la durée de l'exposition. Hors lieu d'exposition, des transactions pourront être réalisées entre artistes et acheteurs. La commune ne sera en aucun cas associée.

Les œuvres exposées ne pourront pas être retirées avant la fin de l'exposition, même en cas de vente.

Les artistes sont autorisés à distribuer des cartes de visite et mettre à la disposition des visiteurs un book avec d'autres œuvres photographiées.

ARTICLE 10 : Droit à l'image

Les artistes autorisent gracieusement la commune à reproduire ses œuvres sous forme de clichés photographiques en vue d'une diffusion publique sur tout support, ceci à seule fin de la promotion du Salon des Artistes.

ARTICLE 11 : Assurance Sécurité

La commune de La Ville du Bois se charge de faire assurer les œuvres exposées d'après le montant estimé et communiqué par les artistes.

En dehors des horaires d'ouverture au public, le bâtiment accueillant l'exposition est placé sous la surveillance du gardien de la structure.

Il est proposé aux visiteurs de voter pour son œuvre préférée parmi toutes celles exposées pour désigner le lauréat de l'année 2025.